

Journal officiel

de l'Union européenne

L 334

47^e année

10 novembre 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1936/2004 de la Commission du 9 novembre 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ Règlement (CE) n° 1937/2004 de la Commission du 9 novembre 2004 modifiant les annexes I, II, III et IV du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale 3

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1936/2004 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 novembre 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	60,2
	204	64,5
	999	62,4
0707 00 05	052	95,4
	999	95,4
0709 90 70	052	91,3
	204	65,9
	999	78,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	75,5
	528	27,1
	624	79,6
	999	60,7
0805 50 10	052	52,6
	388	51,0
	524	67,2
	528	26,5
	999	49,3
0806 10 10	052	99,5
	400	228,4
	508	216,4
	624	179,5
	999	181,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	90,5
	388	122,6
	400	97,3
	404	80,5
	512	82,6
	720	49,9
	800	204,9
	999	104,0
0808 20 50	052	116,3
	720	48,0
	999	82,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1937/2004 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 2004

modifiant les annexes I, II, III et IV du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁽¹⁾, et en particulier son article 74,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 44/2001 énumère les règles de compétence nationale. L'annexe II contient la liste des juridictions ou autorités compétentes des États membres auprès desquelles les demandes de déclaration constatant la force exécutoire peuvent être présentées. L'annexe III indique les juridictions des États membres devant lesquelles les recours contre les décisions relatives à ces demandes sont portés et l'annexe IV énumère les recours qui peuvent être formés.
- (2) Les annexes I, II, III et IV du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil ont été modifiées par l'acte d'adhésion de 2003 afin d'inclure les règles de compétence nationale, les listes des juridictions et autorités compétentes et les voies de recours des États adhérents.
- (3) La France, la Lettonie, la Lituanie, la Slovénie et la Slovaquie ont notifié à la Commission les modifications apportées aux listes figurant dans les annexes I, II, III et IV.
- (4) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 44/2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 44/2001 est modifié comme suit.

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) le tiret relatif à la Lettonie est remplacé par le texte suivant:

«— en Lettonie: l'article 27 et l'article 28, paragraphes 3, 5, 6 et 9, de la loi de procédure civile (*Civilprocesa likums*),»

b) le tiret relatif à la Slovénie est remplacé par le texte suivant:

«— en Slovénie: l'article 48, paragraphe 2, de la loi relative au droit international privé et aux procédures en la matière (*Zakon o mednarodnem zasebnem pravu in postopku*) en liaison avec l'article 47, paragraphe 2, de la loi relative à la procédure civile (*Zakon o pravdnem postopku*) et l'article 58, paragraphe 1, de la loi relative au droit international privé et aux procédures en la matière (*Zakon o mednarodnem zasebnem pravu in postopku*) en liaison avec l'article 57, paragraphe 1, et l'article 47, paragraphe 2, de la loi relative à la procédure civile (*Zakon o pravdnem postopku*),»

c) le tiret relatif à la Slovaquie est remplacé par le texte suivant:

«— en Slovaquie: les articles 37 à 37 sexties de la loi n° 97/1963 relative au droit international privé et aux règles de procédure en la matière.»

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) le tiret relatif à la France est remplacé par le texte suivant:

«— en France:

a) le greffier en chef du tribunal de grande instance;

b) le président de la chambre départementale des notaires lorsque la requête vise à voir déclarer exécutoire un acte authentique notarié.»

b) le tiret relatif à la Slovénie est remplacé par le texte suivant:

«— en Slovénie, le "okrožno sodišče",»

c) le tiret relatif à la Slovaquie est remplacé par le texte suivant:

«— en Slovaquie, le "okresný súd".»

⁽¹⁾ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

3) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) le tiret relatif à la France est remplacé par le texte suivant:

«— en France:

a) la cour d'appel pour les décisions accueillant la requête;

b) le président du tribunal de grande instance pour les décisions rejetant la requête.»

b) le tiret relatif à la Lituanie est remplacé par le texte suivant:

«— en Lituanie, le "Lietuvos apeliacinis teismas",»

c) le tiret relatif à la Slovénie est remplacé par le texte suivant:

«— en Slovénie, le "okrožno sodišče",»

d) le tiret relatif à la Slovaquie est remplacé par le texte suivant:

«— en Slovaquie, le "okresný súd".»

4) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) le tiret relatif à la Lituanie est remplacé par le texte suivant:

«— en Lituanie, le recours devant le "Lietuvos Aukščiausiasis Teismas",»

b) le tiret relatif à la Slovénie est remplacé par le texte suivant:

«— en Slovénie, le recours devant le "Vrhovno sodišče Republike Slovenije",»

c) le tiret relatif à la Slovaquie est remplacé par le texte suivant:

«— en Slovaquie, le "dovolanie".»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2004.

Par la Commission
António VITORINO
Membre de la Commission